



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral du 26 avril 2019
portant levée de la mise en demeure et de la
consignation prises à l'encontre de l'EARL LE PATIS
SAUVAGE exploitant un élevage de porcs
sur la commune de Loretz d'Argenton

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L511-1, L171-8, L172-1 et L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3070 du 8 octobre 1998 relatif à l'exploitation par l'EARL LE PATIS SAUVAGE de l'élevage porcin de 942 animaux-équivalents, situé au lieu-dit Taizon – Argenton l'Église à LORETZ D'ARGENTON ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 mettant en demeure, l'EARL LE PATIS SAUVAGE, de mettre fin à des non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité, en matière de risque incendie, de gestion des déchets et d'aménagement d'ouvrages de stockage des effluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 prescrivant une consignation à l'encontre de l'EARL LE PATIS SAUVAGE, d'un montant de 10 000 €, en l'absence de respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2012 précité ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite réalisée le 9 janvier 2019 par l'inspecteur de l'environnement, il a été constaté que les non-conformités relevées lors des visites antérieures avaient été régularisées ;

CONSIDÉRANT que de ce fait la mise en demeure ayant fait l'objet de l'arrêté du 6 février 2012 susvisé et la consignation ayant fait l'objet de l'arrêté du 7 septembre 2015 précité, peuvent être levées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, il est procédé à la levée des procédures suivantes :

- la mise en demeure engagée par l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 à l'encontre de l'EARL LE PATIS SAUVAGE, exploitant un élevage de porcs au lieu-dit Taizon – Argenton l'Église à LORETZ D'ARGENTON.
- la consignation d'un montant de 10 000 €, engagée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 susvisé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Publication

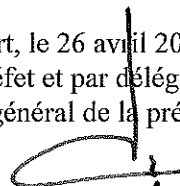
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LORETZ D'ARGENTON, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pour une durée de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Loretz d'Argenton, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'EARL LE PATIS SAUVAGE.

Niort, le 26 avril 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ